

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-009

R-3866-2013

23 janvier 2014

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité**  
Requérante

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur la demande de réunion avec le dossier R-3870-2013, sur la demande de report de l'audience et sur la demande relative aux budgets de participation**

*Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)*



**Personnes intéressées :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);**

**Conférence régionale des élus de la Gaspésie (CRÉGÎM);**

**Créneau éolien Accord;**

**M. Francis Flynn;**

**Générale Électrique Canada;**

**Procureur général du Québec (PGQ);**

**Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**REpower Systems Inc.;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) (la Demande). La Demande fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement), édicté conformément à l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) par le décret 1149-2013 ainsi que du décret 1150-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne* (le Décret).

[2] Le 28 novembre 2013, l'AQCIE dépose à la Régie une requête en irrecevabilité de la Demande (la Requête) ainsi qu'un avis d'intention, daté du même jour, transmis au Procureur général du Québec (PGQ) en vertu de l'article 95 du C.p.c.

[3] Le 4 décembre 2013, le Distributeur transmet ses réponses aux divers commentaires reçus des personnes intéressées et annonce qu'il contestera la Requête en temps utile. De plus, le Distributeur indique qu'il lancera l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013, comme le prévoit l'article 2 du Règlement, tout en précisant qu'il intégrera la grille de pondération au document d'appel d'offres lorsque la Régie aura rendu sa décision finale à cet égard.

[4] Le 5 décembre 2013, le PGQ comparait au dossier.

[5] Le 10 décembre 2013, la Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire devant avoir lieu le 11 décembre 2013, afin de traiter de la disponibilité de chaque participant pour la tenue d'une audience, du temps requis pour la présentation des arguments et du format procédural devant être privilégié pour traiter la Requête.

[6] Le 11 décembre 2013, la Régie tient la rencontre préparatoire à laquelle participent les procureurs de l'AQCIE, du Distributeur, du PGQ, du ROEÉ et de l'UC. Le procureur de SÉ/AQLPA, ayant préalablement avisé la Régie de son absence, a fourni ses disponibilités pour la tenue de l'audience.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le 17 décembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-198 par laquelle elle fixe les dates de dépôt des argumentations écrites du Distributeur et des personnes intéressées, les dates pour la tenue de l'audience sur la Requête (les 10 et 11 février 2014, en réservant le 12 février, au besoin) ainsi que les budgets de participation des personnes intéressées.

[8] Le 6 janvier 2014, l'AQCIE dépose à la Régie une requête en irrecevabilité de la Demande et un avis d'intention amendés.

[9] Le 10 janvier 2014, SÉ/AQLPA transmet une lettre à la Régie, à laquelle il joint la demande déposée au dossier R-3870-2013<sup>2</sup> requérant que le présent dossier soit réuni au dossier R-3870-2013. En effet, cette personne intéressée demande qu'une seule décision soit rendue sur les questions préliminaires relatives aux pouvoirs de la Régie, lorsqu'elle est saisie d'une demande en dehors du cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur et qui remet en question la légalité des décrets par lesquels le gouvernement du Québec demande à Hydro-Québec d'acquérir de nouveaux approvisionnements d'énergie éolienne et produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle.

[10] Le 13 janvier 2014, le PGQ transmet une lettre à la Régie par laquelle il demande un report de l'audience à la semaine du 24 mars 2014, considérant que la requête en irrecevabilité et l'avis d'intention amendés de l'AQCIE soulèvent de nouveaux arguments, non originalement prévus au moment de fixer l'audience.

[11] Le 14 janvier 2014, l'AQCIE transmet une lettre à la Régie par laquelle elle avise ne pas s'opposer à la demande de remise du PGQ, mais demande que cette remise soit fixée à la fin mai 2014, compte tenu de l'indisponibilité de son procureur. De plus, l'AQCIE demande à la Régie d'ordonner la production des argumentations écrites de tous les participants à une même date, soit 10 jours avant la tenue de l'audience. Enfin, l'AQCIE demande à la Régie de revoir le plafond des budgets de participation fixé par la décision D-2013-198, compte tenu qu'il apparaît d'ores et déjà que les budgets fixés seront insuffisants, étant donné l'importance des questions à traiter.

---

<sup>2</sup> Demande relative à la prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle.

[12] Le 15 janvier 2014, le PGQ transmet une lettre à la Régie par laquelle il refuse que l'audience soit reportée jusqu'à la mi-mai et suggère plutôt qu'elle procède à la mi-avril.

[13] Le 15 janvier 2014, le Distributeur avise la Régie qu'il ne s'oppose pas à la demande de report du PGQ et accepte que le dossier procède à la mi-avril.

[14] Le 15 janvier 2014, la Régie écrit aux participants, requérant leurs commentaires sur la demande de réunion de dossiers présentée par SÉ/AQLPA, au plus tard le 17 janvier 2014 à midi.

[15] Le 16 janvier 2014, la Régie reçoit les commentaires de SÉ/AQLPA.

[16] Le 17 janvier 2014, la Régie reçoit les commentaires du Distributeur, de l'AQCIE et de l'UC.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de réunion de dossiers présentée par SÉ/AQLPA, sur la demande de report de l'audience du PGQ ainsi que sur la demande de l'AQCIE relative aux budgets de participation.

## **2. DEMANDE DE RÉUNION DU DOSSIER R-3866-2013 AVEC LE DOSSIER R-3870-2013**

[18] Pour les motifs exposés dans sa décision rendue ce jour au dossier R-3870-2013<sup>3</sup> et tenant compte des commentaires de l'AQCIE, du Distributeur et de l'UC, la Régie rejette la demande de réunion du présent dossier avec le dossier R-3870-2013.

[19] La Régie est d'accord avec le fait que la réunion des deux dossiers ne ferait qu'alourdir le traitement du présent dossier.

---

<sup>3</sup> Décision D-2014-008.

### 3. DEMANDE DE REMISE

[20] Dans sa lettre du 13 janvier 2014, le PGQ soutient que par sa requête en irrecevabilité et son avis d'intention amendés, l'AQCIE soulève de nouveaux arguments non originalement mentionnés dans la Requête. Ce faisant, le PGQ allègue qu'il devra désormais procéder à des analyses supplémentaires, ce qui requerra un délai supplémentaire. Enfin, le PGQ suggère que la Régie procède à l'audience sur la requête en irrecevabilité amendée à la fin mars et, à la suite d'une demande de l'AQCIE, à la mi-avril 2014.

[21] Le Distributeur, quant à lui, soutient la demande du PGQ, aux motifs que la requête amendée soulève plusieurs nouveaux arguments qui ont pour effet d'étendre sa portée.

[22] L'AQCIE ne s'oppose pas à la demande de remise, mais demande à ce que le report soit jusqu'à la mi-mai 2014, compte tenu de l'indisponibilité de son procureur. De plus, elle demande à ce qu'une seule date soit retenue pour le dépôt de l'ensemble des argumentations écrites, soit 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

[23] La Régie tient à rappeler que dans sa décision D-2013-198, elle mentionnait l'importance de procéder promptement et diligemment à l'audience sur la Requête. Sans préjuger de sa décision sur la requête en irrecevabilité amendée, malgré certains inconvénients pour le procureur de l'AQCIE, la Régie privilégie la tenue de l'audience à une date la plus rapprochée possible, afin d'atténuer les impacts possibles sur le processus d'appel d'offres.

[24] Quant à la demande de l'AQCIE de fixer une seule date pour le dépôt des argumentations écrites, la Régie juge que le Distributeur et le PGQ doivent savoir précisément à quels arguments ils doivent répondre au moment de l'audience. En conséquence, la Régie maintiendra un délai afin que le Distributeur et le PGQ, ainsi que les autres personnes intéressées, puissent déposer leurs propres argumentations.

**[25] En conséquence, la Régie fixe la tenue de l'audience aux 23 et 24 avril 2014, de 9 h à 15 h, à la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal. Elle réserve également la date du 25 avril 2014, au besoin.**

[26] Elle fixe au **11 avril 2014, à 12 h**, la date de dépôt de l'argumentation écrite de l'AQCIE et au **15 avril 2014, à 12 h**, celle du dépôt des argumentations écrites du Distributeur et des autres personnes intéressées.

#### **4. BUDGETS DE PARTICIPATION**

[27] L'AQCIE demande à la Régie de relever ou retirer la limite fixée à l'égard des frais qu'elle pourra engager pour préparer son dossier avant l'audience.

[28] Aucun des autres participants n'a émis de commentaire sur cette demande.

[29] La Régie juge s'être déjà prononcée sur cette question et recommande aux personnes intéressées de s'en tenir aux balises déjà fixées dans la décision D-2013-198. Cependant, elle rappelle aux personnes intéressées qu'elle peut ordonner au Distributeur de verser tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[30] **Pour ces motifs,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de réunion du présent dossier avec le dossier R-3870-2013;

**FIXE** au **11 avril 2014, à 12 h**, la date du dépôt de l'argumentation écrite de l'AQCIE;

**FIXE** au **15 avril 2014, à 12 h**, la date du dépôt de l'argumentation écrite du Distributeur et des autres personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire;



**FIXE** la tenue de l'audience sur la requête en irrecevabilité amendée aux **23 et 24 avril 2014 à compter de 9 h** et **RÉSERVE**, au besoin, la journée du **25 avril 2014**.

Marc Turgeon

Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Procureur général du Québec (PGQ) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**